



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 juin 2013**

**10854/13**

---

**Dossier interinstitutionnel :  
2011/0051 (COD)**

---

**CODEC 1432  
FRONT 79  
COMIX 376  
OC 408**

**NOTE POINT "I/A"**

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation pour la Croatie: 19.6.2013**

---

1. Le 10 mars 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 77, paragraphe 1 et 2 du TFUE<sup>2</sup> <sup>3</sup> <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 7661/11.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000; le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui ci, ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.

2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 juin 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 3/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 10668/13.